



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE D'ADMINISTRATION  
DE LA CAISSE DES ECOLES**

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES  
Arrondissement de NICE

**CAISSE des ECOLES  
De CONTES**

**Décision n° 2025 08 01  
Temps partiel pour les emplois à temps non complet**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi huit août, à onze heures, le comité d'administration de la Caisse des écoles, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Ollivier, en séance publique, sous la présidence de M. Francis TUJAGUE, Président, Maire de Contes.

Etaient présents : M. Francis TUJAGUE, M. Alain ALESSIO, Mmes Lykke SAVIANE, Sandrine MAURAS, Martine ABELLAN, représentants du conseil municipal, Mme Yolande NICOLAS, membre désigné par le préfet, Mme Chloé ROIG, représentant des parents d'élèves de l'école Ricolfi, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusées : Mme Fabienne HAZIZA, Inspectrice de l'éducation nationale, Aurore FOTIA, Sandra TATLOT, Sarah CAPRETTI et Cécile DELAUMENIE, représentants des parents d'élèves des écoles de Sclos, la Vernéa, la Pointe et le Varet.

Le quorum est atteint.

Monsieur Alain Alessio a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

Monsieur le Président rappelle au comité que conformément à l'article L.612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Il propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

## **Article 1. Le temps partiel sur autorisation**

### **1.1 Les bénéficiaires**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement,
- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité à temps complet et non-complet, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

### **1.2. Quotité**

Pour les agents à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps.

- Pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein
- Pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

### **1.3. Organisation**

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

### **1.4. Demande et autorisation**

Les autorisations seront accordées pour des périodes d'un an. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Les demandes d'autorisation devront être présentées deux mois avant la date souhaitée.

*Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.*

*L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.*

*Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.*

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

## **Article 2. Le temps partiel de droit**

### **2.1. Les bénéficiaires**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

### **2.2. Quotité**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

### **2.3. Organisation**

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, semestrielles, annuelles.

### **2.4. Demande et autorisation**

L'autorisation sera accordée pour une période d'un an.

Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

## **Article 3. Dispositions communes**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave,

notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

**Le comité d'administration,  
Où l'exposé du président,  
Et après en avoir délibéré,**

**Adopte** les modalités proposées d'application du temps partiel sur autorisation et de droit.

**Décide** que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Décide** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

*Nombre de conseillers en exercice : 12*

*Pour : 07*

*Nombre de présents : 07*

*Contre : 00*

*Nombre de votants : 07*

*Abstention : 00*

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

Le secrétaire de séance,  
Alain ALESSIO

Le Président,  
Francis TUJAGUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-260602420-20250828-2050801-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2025

Publication : 01/09/2025

Le président, Francis TUJAGUE